

Dakar, le 30 mai 2002

Le Directeur Général

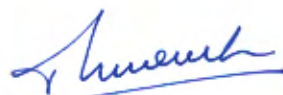
N° 0017/DG/

/)/OTE DE SERVICE

**Objet : Application de l'article 15 du Statut du personnel
relatif à la promotion**

La promotion consiste pour l'agent dans le passage d'un corps à un autre corps de niveau supérieur.

Elle est prononcée par le Directeur Général sur proposition de la Commission d'avancement et de promotion aux agents qui réunissent les conditions requises.



Patrice KOUAME